

Conflit sur renvoi du Conseil d'État

N° 4191 – Société Huet Location c/ Établissement public Cité de la musique – Philharmonie de Paris

Rapporteur : Mme Taillandier-Thomas

Rapporteur public : M. Polge

Séance du 6 juillet 2020

Lecture du 6 juillet 2020

Décision du Tribunal des Conflits n° 4191

En principe, les litiges relatifs aux actes ou à la responsabilité des associations, personnes morales de droit privé, ne relèvent pas du juge administratif. Il peut cependant arriver qu'une association, créée, contrôlée et, pour l'essentiel, financée par une personne publique n'ait en réalité qu'une personnalité juridique fictive et soit dépourvue de toute autonomie. Dans une telle hypothèse, le juge administratif la qualifie de « transparente » et, refusant de s'arrêter à une apparence trompeuse, il regarde ses actes comme des actes de la personne publique dont elle ne se distingue qu'artificiellement : il en résulte que ses contrats peuvent être administratifs, que ses fautes engagent la responsabilité de la personne publique, que ses agents sont des agents de cette personne publique ...(voir par exemple CE 21 mars 2007 Commune de Boulogne-Billancourt, n° 281796).

Le Tribunal des conflits peut lui aussi être conduit à qualifier une association de transparente au motif qu'une personne publique, seule ou conjointement avec d'autres personnes publiques, est à l'initiative de sa création, en contrôle l'organisation et le fonctionnement et lui procure l'essentiel de ses ressources – au point qu'elle doit être regardée comme dépourvue de toute autonomie et d'une véritable personnalité juridique (TC 2 avril 2012 Atexo, n°3841 ; 16 novembre 2016 Société Claf Accompagnement, n°4032).

Le Tribunal ayant, dans les deux décisions précitées, mentionné le rôle tenu par une personne publique « seule ou conjointement avec d'autres », le Conseil d'Etat, qui ne s'était prononcé que dans des hypothèses où une seule personne publique était en cause, l'interrogeait, à l'occasion d'un litige opposant l'association Philharmonie de Paris, créée par l'Etat et la ville de Paris, à un sous-traitant d'un marché de travaux : il lui demandait si, comme le soutenait une des parties, la « transparence » d'une association est exclue quand plusieurs personnes publiques sont en cause.

Le Tribunal confirme sa jurisprudence. Sans doute peut-on penser que les hypothèses de transparence d'une association - en tout état de cause exceptionnelles - sont plus fréquentes quand elle est dans la dépendance, au sens précisé ci-dessus, d'une seule personne publique. Cependant, il n'y a lieu d'exclure *a priori* aucune hypothèse. La « transparence » n'est pas une qualité juridique ; elle n'est qu'une notion forgée par le juge pour lui permettre, de façon

pragmatique, de juger en prenant en compte la réalité des faits et non une apparence artificielle. C'est par une analyse concrète, au cas par cas, que le juge doit apprécier si une association n'a qu'une personnalité juridique fictive, qui a pour effet un contournement injustifié des règles du droit public (et de la comptabilité publique). Dans une telle perspective, la transparence ne saurait être exclue au seul motif que plusieurs personnes publiques sont en cause.

En l'espèce, le Tribunal juge que l'association Philharmonie de Paris, à laquelle a succédé un établissement public, est une véritable association, créée par l'Etat et la ville de Paris pour réaliser et exploiter ensemble un équipement culturel.